



**Conférence des Parties agissant comme réunion
des Parties à l'Accord de Paris**

Quatrième session

Charm el-Cheikh, 6-18 novembre 2022

Point 15 de l'ordre du jour

**Programme de travail relevant du cadre pour les démarches
non fondées sur le marché visées au paragraphe 8
de l'article 6 de l'Accord de Paris**

**Programme de travail relevant du cadre pour les démarches
non fondées sur le marché visées au paragraphe 8
de l'article 6 de l'Accord de Paris**

Proposition du Président

Projet de décision -/CMA.4

**Questions relatives au programme de travail relevant
du cadre pour les démarches non fondées sur le marché
visées au paragraphe 8 de l'article 6 de l'Accord de Paris**

*La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,
Rappelant la décision 4/CMA.3 et l'Accord de Paris,*

*Prenant note avec satisfaction des contributions reçues des Parties et des observateurs
à l'appui de la mise en œuvre du cadre pour les démarches non fondées sur le marché visées
au paragraphe 8 de l'article 6 de l'Accord de Paris,*

1. *Accueille favorablement le rapport¹ du Comité de Glasgow sur les démarches
non fondées sur le marché, qui fournit des informations sur les progrès réalisés dans
l'exécution du programme de travail relevant du cadre pour les démarches non fondées sur
le marché visées au paragraphe 8 de l'article 6 de l'Accord de Paris et dans la décision
4/CMA.3, ainsi que des recommandations à cet égard ;*

I. Calendrier d'exécution des activités du programme de travail

2. *Adopte le calendrier d'exécution des activités prévues pour 2023-2024 dans le
programme de travail relevant du cadre pour les démarches non fondées sur le marché visées
au paragraphe 8 de l'article 6 de l'Accord de Paris et dans la décision 4/CMA.3, ainsi que le
calendrier d'exécution des activités prévues pour 2025-2026 tel que présenté ci-après ;*

¹ Disponible à l'adresse <https://unfccc.int/documents/622374>.



3. *Prie* le Comité de Glasgow sur les démarches non fondées sur le marché de poursuivre l'exécution des activités relevant du programme de travail visées à la section V de l'annexe de la décision 4/CMA.3 pour 2023-2026, et ce en deux phases :

a) Une première phase (2023-2024) axée sur le recensement et le cadrage de tous les éléments pertinents des activités relevant du programme de travail visées au paragraphe 8 de l'annexe de la décision 4/CMA.3 et sur la mise en service de la plateforme en ligne de la Convention visée au paragraphe 5 ;

b) Une seconde phase (2025-2026) axée sur l'exécution complète des activités du programme de travail mentionnées à l'alinéa a) du présent paragraphe, en suivant une démarche d'apprentissage par la pratique et en s'appuyant sur les éléments recueillis pendant la première phase, sachant que certaines activités peuvent être exécutées lors de la première phase, la priorité étant donnée aux démarches non fondées sur le marché existantes ;

4. *Prie également* le Comité de Glasgow sur les démarches non fondées sur le marché de procéder, à sa sixième réunion, qui se tiendra en novembre 2024, à une évaluation rapide et simple des progrès et des résultats obtenus lors de la première phase mentionnée au paragraphe 3 a), dans l'objectif d'améliorer le calendrier d'exécution des activités du programme de travail prévues dans la seconde phase, en tenant compte de tout mandat pertinent supplémentaire reçu de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, pour examen et adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris à sa sixième session (novembre 2024), sachant que l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique doit examiner le programme de travail à ses soixante-quatrième et soixante-cinquième sessions, qui se tiendront en 2026, en application du paragraphe 10 de la décision 4/CMA.3 ;

II. Plateforme en ligne de la Convention sur les démarches non fondées sur le marché

5. *Prie en outre* le secrétariat d'élaborer et de mettre en service la plateforme en ligne de la Convention mentionnée au paragraphe 8 b) i) de l'annexe de la décision 4/CMA.3, qui servira à enregistrer et à diffuser des informations sur les démarches non fondées sur le marché de manière conviviale et accessible et fournira l'appui requis pour les opérations d'enregistrement aux Parties mettant en œuvre des démarches non fondées sur le marché et à d'autres entités non parties, conformément aux pratiques habituelles de la Convention en matière de communication sur Internet et aux spécifications mentionnées aux paragraphes 6 à 13 ;

6. *Décide* que la plateforme en ligne de la Convention aura pour fonction de faciliter, notamment en mettant en relation les Parties participantes, la détermination, l'élaboration et la mise en œuvre de démarches non fondées sur le marché, ainsi que d'enregistrer des informations et de les mettre à la disposition des Parties ayant mis en œuvre de telles démarches et sollicitant un appui, ainsi que des Parties et entités ayant communiqué des informations sur l'appui disponible ;

7. *Décide également* qu'une Partie participant à une démarche non fondée sur le marché peut, avec l'assentiment des autres Parties participantes et sur une base volontaire :

a) Soumettre, par l'intermédiaire de son centre de liaison national, les informations suivantes sur la démarche non fondée sur le marché au secrétariat pour que celui-ci les enregistre sur la plateforme en ligne de la Convention :

i) Une description de la démarche non fondée sur le marché et des entités d'exécution, y compris les coordonnées de celles-ci ;

ii) Des informations sur la mesure dans laquelle la démarche non fondée sur le marché répond aux critères spécifiés aux paragraphes 2 et 3 de l'annexe de la décision 4/CMA.3 ;

iii) Des informations actualisées sur la démarche non fondée sur le marché déjà enregistrée, notamment tout rapport sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de cette démarche ou tout enseignement ou étude de cas la concernant ;

iv) Une description de l'appui en matière de financement, de technologie et de renforcement des capacités requis pour définir, élaborer et mettre en œuvre la démarche non fondée sur le marché ;

b) Mener des actions de facilitation et d'appariement à l'initiative des Parties dans le but de définir, d'élaborer et de mettre en œuvre des démarches non fondées sur le marché et d'enregistrer les informations correspondantes sur la plateforme en ligne de la Convention ;

8. *Invite* les Parties intéressées, les organes, les structures institutionnelles et les processus pertinents relevant de la Convention et de l'Accord de Paris qui concernent, entre autres, l'atténuation, l'adaptation, le financement, le développement et le transfert de technologies, et le renforcement des capacités, notamment les organismes des Nations Unies, les donateurs multilatéraux et bilatéraux et des autres donateurs publics, ainsi que le secteur privé et les organisations non gouvernementales, à communiquer des informations sur l'appui en matière de financement, de technologie et de renforcement des capacités disponible ou fourni concernant la détermination, l'élaboration ou la mise en œuvre de démarches non fondées sur le marché aux fins de l'enregistrement de ces informations sur la plateforme en ligne de la Convention ;

9. *Prend note* que l'enregistrement, sur la plateforme en ligne de la Convention, d'informations concernant les démarches non fondées sur le marché ou l'appui disponible ou requis, qui ne sert qu'à l'échange d'informations, ne crée de droits ou d'obligations pour aucune Partie ni autre entité ni ne constitue une approbation de la démarche en question ;

10. *Prie* le secrétariat, sous réserve de la disponibilité des ressources, d'aider les Parties participantes à définir, élaborer et mettre en œuvre des démarches non fondées sur le marché, notamment de la façon suivante :

a) En organisant, en marge de chaque réunion du Comité de Glasgow sur les démarches non fondées sur le marché, un atelier articulé autour de présentations plénières et de tables rondes afin d'échanger des informations, notamment sur les pratiques exemplaires et les enseignements tirés de l'expérience s'agissant de la définition, de l'élaboration et de la mise en œuvre de telles démarches, ainsi que de démarches non fondées sur le marché qui pourraient nécessiter un appui en matière de financement, de technologie et de renforcement des capacités, ainsi que sur l'appui disponible à cet égard ;

b) En établissant un rapport sur chaque atelier, pour examen par le Comité de Glasgow sur les démarches non fondées sur le marché à sa réunion suivante ;

11. *Décide* que la plateforme en ligne de la Convention offrira un pôle d'information sur les ressources et les outils disponibles, notamment des liens vers des sites Web pertinents et des nouvelles ; un outil de visualisation pour cartographier les démarches non fondées sur le marché et les initiatives qui aident les Parties à remplir les conditions requises pour recevoir un appui et qui permettent de renforcer les capacités de mise en œuvre de telles démarches ; un espace de discussion pour les Parties et les entités non parties, qui facilitera la mise en réseau des utilisateurs actifs de la plateforme, la diffusion d'informations sur les démarches non fondées sur le marché, notamment des informations recensées dans le cadre de l'exécution du programme de travail, par exemple sur les démarches non fondées sur le marché résultant des activités visées au paragraphe 10 a), et qui comportera une fonction de recherche d'information sur ces démarches, notamment par mot-clef ou par balise ;

12. *Prie* le secrétariat de communiquer régulièrement des informations actualisées sur les progrès réalisés dans l'élaboration et la mise en service de la plateforme en ligne de la Convention à l'occasion de chaque réunion du Comité de Glasgow sur les démarches non fondées sur le marché, d'informer les centres de liaison nationaux des Parties du lancement de la plateforme lorsqu'elle sera pleinement opérationnelle, et de leur y donner accès ;

13. *Encourage* les Parties à communiquer des informations sur les démarches non fondées sur le marché dans les domaines d'application des activités du programme de travail, aux fins de leur enregistrement sur la plateforme de la Convention lorsqu'elle sera mise en ligne ;

III. Domaines d'application supplémentaires des activités du programme de travail

14. *Rappelle* l'importance de disposer de démarches non fondées sur le marché intégrées, globales et équilibrées s'inscrivant dans le cadre prévu à cet effet et l'objectif associé à ces démarches, qui est de promouvoir l'ambition en matière d'atténuation et d'adaptation, comme indiqué dans la décision 4/CMA.3 ;

15. *Constate* la diversité des domaines dans lesquels il serait possible d'appliquer des démarches non fondées sur le marché pouvant être facilitées au titre du cadre, tels qu'ils ont été recensés par les Parties et les observateurs au cours des précédents cycles de soumission des communications, dans les rapports de synthèse et à l'occasion d'un atelier organisé pendant la session ;

16. *Prie* le Comité de Glasgow sur les démarches non fondées sur le marché de recenser des domaines supplémentaires auxquelles les activités du programme de travail pourraient s'appliquer et de formuler des recommandations à ce sujet, en tenant compte de l'expérience des Parties dans la mise en œuvre de telles démarches et des informations fournies sur la plateforme en ligne de la Convention, par exemple les mots-clefs et les balises, pour examen et adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, selon qu'il conviendra ;

IV. Renforcement des liens et de la collaboration concernant les démarches non fondées sur le marché

17. *Invite* les Parties à travailler si besoin en groupes de discussion restreints pendant les réunions du Comité de Glasgow sur les démarches non fondées sur le marché afin de favoriser des discussions approfondies entre les Parties intéressées sur des sujets précis déterminés par le Comité ;

18. *Prie* le Président de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, en tant que Président du Comité de Glasgow sur les démarches non fondées sur le marché, d'inviter des représentants des organes constitués et des structures institutionnelles relevant de l'Accord de Paris et/ou de la Convention ou concourant à leur application, tels que le Fonds pour l'adaptation, le Centre-Réseau des technologies climatiques, le Fonds pour l'environnement mondial, le Fonds vert pour le climat, la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones, le Comité de Paris sur le renforcement des capacités, le Comité permanent du financement et le Comité exécutif de la technologie, à participer à une réunion, organisée avec l'aide du secrétariat, qui se tiendra en marge de la cinquante-huitième session de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (juin 2023), dans le but de renforcer autant que nécessaire la collaboration entre le Comité de Glasgow et les organes constitués et les structures institutionnelles relevant de l'Accord de Paris et/ou de la Convention ou concourant à leur application, en tenant compte du mandat de chacun ;

19. *Prie également* le secrétariat d'élaborer, pour examen par le Comité de Glasgow sur les démarches non fondées sur le marché à sa troisième réunion, un document technique informel sur les possibilités de renforcer la participation des parties prenantes des secteurs public et privé, notamment des experts, des entreprises, des organisations de la société civile et des institutions financières, aux réunions du Comité, en tenant compte des enseignements tirés de l'expérience s'agissant des démarches visant à renforcer cette participation dans le cadre de la Convention ;

V. Questions transversales

20. *Encourage* les Parties, les acteurs des secteurs public et privé et les organisations de la société civile à participer activement à l'élaboration et à la mise en œuvre de démarches non fondées sur le marché dans le cadre prévu à cet effet ;

21. *Prie* le secrétariat d'inclure dans son programme de renforcement des capacités ayant trait à l'article 6 de l'Accord de Paris des activités liées au programme de travail relevant du cadre pour les démarches non fondées sur le marché ;

22. *Prend note* du montant estimatif des incidences budgétaires des activités que le secrétariat devrait exécuter en application de la présente décision ;

23. *Demande* que les mesures que le secrétariat est appelé à prendre dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.
